

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2924

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. O. V. le 25 juin 2008, la réponse de l'OEB du 17 novembre, la réplique du requérant du 3 décembre 2008 et la duplique de l'Organisation du 12 mars 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoit notamment ce qui suit :

- «(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
 - a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation;
 - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.
- (2) Une indemnité d'expatriation est également accordée aux fonctionnaires non visés au paragraphe 1 a) qui, au moment de leur

entrée en fonctions, résidaient depuis dix ans au moins de façon permanente sur le territoire d'un autre État que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation, le temps passé au service de l'administration de ce dernier État ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Le requérant, qui a la double nationalité grecque et néerlandaise, est né en 1976. Il a vécu en Grèce de 1984 à 1994. Ensuite, il a fixé sa résidence aux Pays-Bas, où il a vécu de septembre 1994 au 1^{er} novembre 2005 — date de son entrée en fonction à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son département de La Haye —, sauf pendant la période allant de septembre 2001 à septembre 2002 durant laquelle il vivait en Espagne.

Dans une lettre du 10 janvier 2006 adressée au Département du personnel, le requérant exposa les raisons pour lesquelles il estimait remplir pleinement les conditions énoncées à l'article 72 du Statut des fonctionnaires et demandait à bénéficier d'une indemnité d'expatriation. Le directeur du personnel répondit le 20 février que, dans la mesure où le requérant possédait la nationalité néerlandaise au moment de prendre ses fonctions et résidait de manière permanente aux Pays-Bas depuis 1994, il ne satisfaisait pas aux conditions d'octroi de l'indemnité d'expatriation contenues dans le paragraphe 2 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Le 18 avril, le requérant introduisit un recours interne demandant que la décision du 20 février 2006 soit annulée et que l'indemnité d'expatriation lui soit versée à compter de la date de son entrée en service. Le 24 mai 2006, il fut informé qu'il avait été décidé de ne pas accueillir sa demande mais de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne. Celle-ci rendit son avis le 2 avril 2008, recommandant à la majorité de ses membres que le recours de l'intéressé soit rejeté comme dénué de fondement. Par lettre du 30 mai 2008, le directeur du personnel informa le requérant que, suivant l'opinion majoritaire de la Commission, la Présidente avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation est entachée d'irrégularités de procédure, d'erreurs de droit et de parti pris et ne respecte pas les garanties d'une

procédure régulière. Il fait observer que la décision finale du 30 mai 2008 était signée par le directeur du personnel alors que, selon le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, la décision finale prise sur un recours relève seulement de l'autorité investie du pouvoir de nomination — en l'espèce la Présidente. Par conséquent, n'ayant pas été expressément autorisé à agir au nom de celle-ci, le directeur du personnel a outrepassé ses pouvoirs en décidant de rejeter le recours du requérant. Le requérant fait en outre valoir que l'Organisation n'a pas examiné son recours conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 109 et qu'elle n'a donc pas agi avec la sollicitude requise ni de bonne foi.

Le requérant prétend que l'OEB a commis des erreurs de droit en concluant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour l'octroi d'une indemnité d'expatriation. En particulier, elle a considéré à tort que, du fait de sa double nationalité, le paragraphe 2 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires lui était applicable, alors qu'elle aurait dû lui appliquer le paragraphe 1 de ce même article. Ce faisant, elle n'a pas tenu compte du fait que, lorsqu'il a pris ses fonctions, il avait la nationalité d'un pays autre que celui sur le territoire duquel il serait en poste et n'était résident permanent des Pays-Bas que depuis février 2004, c'est-à-dire depuis moins de trois ans. En fait, il n'avait résidé aux Pays-Bas de septembre 1994 à février 2004 que pour y faire des études et, selon la pratique interne de l'OEB, telle qu'énoncée dans la «note Lamadie» — une directive administrative de juin 2001 — cette période ne devrait donc pas être prise en compte dans le calcul de la durée de sa résidence permanente au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Le requérant estime que les membres de la Commission de recours interne ont donné, dans leur majorité, une interprétation déformée des dispositions pertinentes, ce qui, à son avis, démontre qu'ils ont fait preuve de parti pris et l'ont empêché de bénéficier d'une procédure régulière.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui verser l'indemnité d'expatriation à compter de janvier 2006, majorée des intérêts composés sur les arriérés au taux

de 8 pour cent l'an. Il réclame également des dommages-intérêts à titre punitif, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la demande de dommages-intérêts à titre punitif soumise par le requérant ne figurait pas dans son recours interne et a été présentée pour la première fois dans sa requête devant le Tribunal. Elle est donc irrecevable, les voies de recours interne n'ayant pas été épuisées.

Sur le fond, l'Organisation affirme que la décision attaquée, qui a été prise par la Présidente et seulement transmise au requérant par le directeur du personnel, n'est entachée d'aucune irrégularité de procédure. Elle nie ne pas avoir agi avec la sollicitude et la bonne foi requises dans son examen du recours du requérant.

L'OEB reconnaît que le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires s'applique au cas du requérant, mais soutient que ce dernier ne remplit pas la condition qui y est énoncée à l'alinéa b). Elle fait valoir en particulier que le requérant est devenu résident permanent des Pays-Bas en 1994 et qu'il résidait donc de façon permanente dans le pays depuis plus de trois ans au moment de son recrutement en novembre 2005. L'Organisation ajoute que la directive administrative invoquée par le requérant — la «note Lamadie» — ne s'applique pas dans son cas et, de toute façon, n'est conforme ni aux dispositions de l'article 72 du Statut des fonctionnaires ni à la jurisprudence du Tribunal. Selon la défenderesse, la majorité des membres de la Commission de recours interne a donné des dispositions pertinentes une interprétation contextuelle et tenant compte de l'intention de son auteur.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que sa requête est recevable dans sa totalité. Il accuse l'Organisation d'avoir éludé la procédure de prise de décision prévue par les textes et de chercher à modifier rétroactivement les dispositions en vigueur. Il demande que l'OEB produise un document qu'elle cite dans une annexe à sa réponse.

E. Dans sa duplique, l'OEB conteste les allégations formulées par le requérant dans sa réplique. Elle rejette sa demande de production d'un document, constatant que l'intéressé a déjà reçu toutes les informations auxquelles il avait droit. Pour le reste, elle maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision rejetant son recours interne au sujet du paiement d'une indemnité d'expatriation. Il est reconnu que le droit qu'il pourrait avoir à percevoir cette prestation est subordonné aux conditions du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, lequel dispose ce qui suit :

«Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

- a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation;
- b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

2. Le requérant, qui a la double nationalité grecque et néerlandaise, a été nommé à l'OEB le 1^{er} novembre 2005 à son département de La Haye. Du fait de sa nationalité grecque, il satisfaisait au critère prévu au paragraphe 1 de l'article 72 selon lequel il devait avoir la nationalité d'un État autre que les Pays-Bas. La seule question qui se pose est de savoir s'il résidait de façon permanente aux Pays-Bas pendant les trois ans précédant son entrée en fonction. À cet égard, il y a lieu de relever que l'intéressé est né aux Pays-Bas en 1976, qu'il a résidé en Grèce de 1984 à 1994, et qu'il est retourné aux Pays-Bas en 1994 où il est resté depuis lors, à l'exception d'une période correspondant à l'année universitaire 2001-02, qu'il a passée en Espagne pour y poursuivre des études. Il prétend que le temps qu'il a passé aux Pays-Bas entre 1994 et 2004 a été essentiellement consacré aux études. Il est vrai qu'il était inscrit comme étudiant à la Hogeschool d'Utrecht entre 1994 et 1998 et à l'université de

technologie de Delft entre 1998 et 2004. De février 2004 à novembre 2005, date de son entrée en service à l'OEB, il a travaillé aux Pays-Bas. Selon lui, puisqu'il était étudiant jusqu'en février 2004, il n'est devenu résident permanent qu'à compter de cette date et résidait donc de façon permanente aux Pays-Bas depuis moins de trois ans lorsqu'il a pris ses fonctions.

3. Le requérant fonde son argument selon lequel il résidait de façon permanente aux Pays-Bas depuis moins de trois ans sur une directive administrative, la «note Lamadie» de juin 2001, ayant pour auteur le directeur principal du personnel de l'époque. Selon cette note, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, les «périodes pendant lesquelles l'agent recruté séjournait dans le pays d'affectation dans le but principal d'y poursuivre des études» ne sont pas prises en compte. Cette précision ne figure pas à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72. Cela ne veut pas dire cependant que le fait qu'une personne se trouvait dans un pays pour y poursuivre des études soit toujours sans pertinence pour trancher la question de savoir si elle résidait de façon permanente dans ce pays.

4. Dans son jugement 2597, au considérant 5, le Tribunal a estimé que «[l]e pays où le fonctionnaire séjourne effectivement est celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester.» À l'aune de ce critère, le fait qu'une personne se trouvait dans un pays pour y poursuivre des études peut très bien ne pas suffire à établir qu'elle y avait sa résidence permanente, notamment si elle entretenait des liens forts avec un autre pays. En l'espèce, rien n'indique que l'intéressé ait eu un lien étroit avec un autre pays que les Pays-Bas, ni d'ailleurs qu'il ait eu l'intention d'établir sa résidence dans un autre pays. De plus, il ressort du dossier que le requérant vivait aux Pays-Bas dans un cadre familial et qu'il n'y était pas seulement pour y poursuivre des études. Dans ces conditions, il y a lieu de conclure qu'il résidait de façon permanente aux Pays-Bas

depuis au moins trois ans avant de prendre ses fonctions à l'OEB. Il n'a donc pas droit à une indemnité d'expatriation.

5. Le requérant avance un certain nombre d'arguments subsidiaires. Selon lui, la décision de rejeter son recours interne — la décision attaquée — a été prise par le directeur du personnel et non par la Présidente comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Cet argument doit être rejeté. La lettre du 30 mai 2008 transmettant la décision de rejeter son recours indique tout à fait clairement que cette décision avait été prise par la Présidente et que le directeur du personnel ne faisait qu'en informer l'intéressé.

6. Ce dernier se plaint également d'un manque de sollicitude et d'une absence de bonne foi dans l'examen initial de sa demande d'indemnité d'expatriation et le réexamen de la décision initiale rejetant cette demande. Il convient de noter à cet égard que le rejet initial de sa demande, le 20 février 2006, reposait sur le paragraphe 2 et non sur le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Qui plus est, en réponse à sa demande de réexamen, la lettre du 24 mai 2006 indiquait seulement que les dispositions pertinentes avaient été correctement appliquées. Il y a donc lieu sur ce point aussi de rejeter l'argument du requérant. Une erreur de raisonnement ne permet de conclure ni à la malveillance ni au non-respect du devoir de sollicitude, en particulier lorsque la décision elle-même est juste. Il n'est pas davantage établi que le réexamen n'a pas été mené conformément aux procédures appropriées. De plus, la réclamation étant manifestement dénuée de fondement, il n'y a pas lieu d'ordonner la production des documents demandés par l'intéressé. En outre, les allégations de celui-ci selon lesquelles la Commission de recours interne aurait fait preuve de parti pris, ou que sa procédure et ses délibérations auraient été entachées d'irrégularité, sont infondées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET